

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE
DE
HERON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre - Président;
M. Christophe MATHIEU, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Mme Geneviève
NEERINCK, M. Philippe THISE, Échevins;
M. Luc VIATOUR, Président du CPAS;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale;

**Objet : ATU - Demande de Division n° Div.2024/022- terrain sis rue Grand Pré à
4217 Héron cadastré 1e division, section F n°157A2- Décision**

Le Collège communal,
Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Civil en vigueur ;
Vu le CoDT en vigueur ;
Vu les articles D.IV.2 et D.IV.3 du CoDT ;
Vu la demande d'avis sur division émanant de _____ en date du
03/09/2024, réceptionnée en nos bureaux le 04/09/2024 ;
Considérant que la demande porte sur la division d'un bien sis rue Grand Pré à 4217
Héron, cadastré 1^e division, section F n°157A2, propriété des _____ ;
Considérant que la division projetée a pour objet la création de 4 lots dont 2 sont
destinés à la vente en terrain à bâtir, 1 destiné à l'agriculture et 1 destiné à
l'agrandissement d'un jardin ;
Considérant que le bien est repris en partie en Zone d'Habitat à caractère rural et en
partie en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20
novembre 1981 ;
Considérant que le bien est repris en zone d'assainissement Autonome (RAA) au Plan
d'assainissement par sous-bassin géographique (PASH) ;
Considérant que le bien est concerné par la présence de minières de fer ;
Considérant que le bien est concerné par un axe de ruissellement concentré ;
Considérant que le bien est repris en zone d'aléa faible ;
Vu le plan de division joint au dossier ;
Considérant que le lot 1, destiné à l'agriculture, aura une contenance de 105473 m² ;
Considérant que le lot 2, sous liseré rose, et destiné à être vendu à _____
afin qu'il élargisse son jardin, a une contenance de 1091 m² ;
Considérant que le lot 3, repris sous liseré vert, est destiné à être vendu en terrain à
bâtir ; que ce lot 3 aura une largeur à rue de +/- 33 m sur une profondeur de 51,35 m ;
Considérant que le lot 4, repris sous liseré bleu au plan et destiné à être vendu en terrain
à bâtir aura une superficie de 1647 m² avec une largeur à rue de +/- 32,41 m ;
Considérant que la division actuellement proposée ne pourra plus subir de subdivision ;
Considérant que les lots destinés à être bâtis devront envisager une végétalisation
maximale afin de garder un esprit rural du quartier ;

Considérant qu'il est déplorable de constater la multiplication de divisions dans cette rue et la densification de celle-ci ;

Au vu de ce qui précède ;

Madame _____ intéressée à la décision s'étant retirée ;

Statuant à l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : D'émettre un avis FAVORABLE sur la division projetée sur base du plan dressé et joint à la demande et visant la division du bien cadastré 1^e division, section F n°157 A2 sis rue Grand Pré à 4217 Héron, propriété des _____ en 4 lots dont 2 sont destinés à la vente en terrain à bâtir, 1 destiné à l'agriculture et 1 destiné à l'agrandissement d'un jardin ;

Article 2 : L'avis visé à l'article 1^{er} ne présage aucunement d'un accord futur de la Commune de HERON en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et/ou d'environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation relative au bien faisant l'objet de la présente décision.

Article 3 : D'ENVOYER la présente décision au Notaire GREGOIRE, en charge de la présente division, ainsi qu'à la Fonctionnaire déléguée.

Pour le Collège Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Eric HAUTPHENNE

